

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 460/2018

portant agrément d'un organisme dispensant
des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 431/2013 du 22 février 2013 agréant VAUBANS FORMATIONS en qualité d'organisme de formation des conducteurs ayant perdu partiellement le capital de points attribué à leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par **Monsieur Mathieu DAHLER** en date du 10 janvier 2018, relative au renouvellement de son agrément concernant l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Mathieu DAHLER est autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé VAUBAN FORMATIONS - situé 36, rue Vauban à NANCY (54000) - sous le n° R 13 088 0001.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Chambre Syndicale Professionnelle des Transporteurs Routiers
1 rue des Erables
ZI LA VOIVRE
88000 EPINAL

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de celui-ci par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement de local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Chaque année avant le 31 janvier, l'exploitant devra transmettre au Préfet :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages, ainsi que la liste des formateurs pressentis.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture des Vosges.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°431/2013 du 22 février 2013 est abrogé.

Article 11 : Le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

A Épinal, le - 5 MARS 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Imed BENTALEB

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.